

## COMMUNE DE VAL D'ARRY

\* \* \* \* \*

### DÉCISION DU MAIRE

**N° D/2024/002**

Le Maire de la commune de Val d'Arry

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 Novembre 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité pour un agent de valider une formation continue obligatoire dans le cadre de sa mission de conducteur du bus scolaire ;

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise CESR.

#### DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise CESR pour un montant de 540 € H.T soit 648 € TTC.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

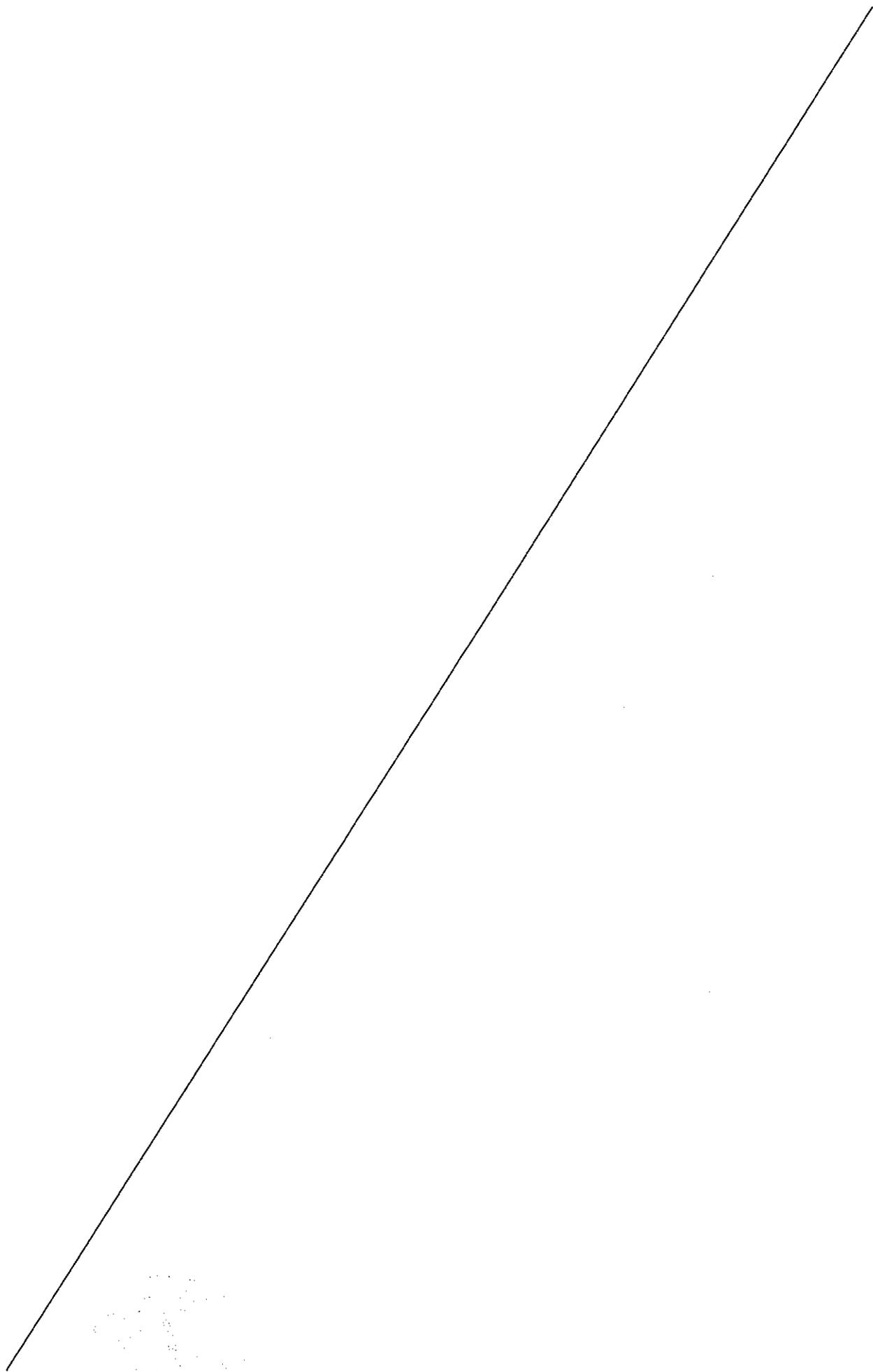
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à VAL D'ARRY, le 25/01/2024

Le Maire Christian VENGEONS





100